



CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Entre

La commune de MILLERY, sise 1 avenue St Jean, 69 390 Millery, représentée par son Maire, Madame Françoise GAUQUELIN, habilitée par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommée « la commune », d'une part,

Et

L'association Relais Petite Enfance Intercommunal RPEI, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 28 rue Bertrange Imeldange 69390 VOURLES, représentée par sa Présidente Madame **Ludivine LEBEAU** dûment mandatée,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 39164361600033

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Gestion et animation du relais petite enfance intercommunal RPEI Charly-Millery-Vourles » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de la commune de soutien aux associations favorisant le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en faveur des familles de la commune de Millery, politique déployée dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) 2020-2024 contractualisée entre les communes de la CCGV, Charly et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : **Poursuite des activités de l'Association.**

- Description :

L'association a pour but de créer, gérer et animer un Relais Petite Enfance Intercommunal sur le territoire des communes de Charly Millery Vourles, en vue d'améliorer l'organisation de la garde des jeunes enfants et de contribuer à toute action en faveur de la petite enfance.

Les missions du RPEI à Vourles sont de :

- Favoriser et accompagner l'accueil du jeune enfant au domicile des assistants maternels ou par un employé à domicile
- Accueillir, informer, échanger, animer, écouter et professionnaliser
- Accompagner administrativement et dans la fonction d'employeur les assistants maternels
- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode de garde avec la diffusion des listes des assistants maternels

-Public(s) visé(s) : familles avec jeunes enfants et assistantes-maternelles

-Localisation : Vourles

La commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet, sur la base du dossier de demande de subvention déposé par l'association dans le cadre de l'appel à projets associatif annuel, complété par le compte de résultats définitif.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, pour la réalisation du projet cité en Article 1.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la commune contribue financièrement pour un montant de **5 328 €**.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune versera la totalité du montant de la subvention à la notification de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la commune dès que le projet est réalisé, et au plus tard au moment de la demande de subvention de l'année suivante, les documents ci-après :

- Le rapport d'activité,
- Le compte rendu financier.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et à son décret d'application n°2021-1974 du 31 décembre 2021, l'Association s'engage à souscrire au

contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (*en annexe I*).

L'Association en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut également conduire la commune à ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association fera connaître à la commune tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur. A cet effet, elle transmettra sur simple demande de la commune ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

*Fait à MILLERY, le
En deux exemplaires originaux,*

Pour l'association,

La Présidente
Mme L.LEBEAU

Pour la commune,

Madame le Maire,
Mme F. GAUQUELIN

**EXEMPLAIRE À NOUS
RETOURNER SIGNÉ**

ANNEXE I

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.